

Arrêt

n° 340 989 du 12 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. RAHOU
Vlasmarkt 25
2000 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 1^{er} avril 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 18 décembre 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date indéterminée, sans déclarer son arrivée. Il a été intercepté sous l'identité frauduleuse de [B.A.H.], né le [...] 1999, de nationalité syrienne, les 20 mars, 12 avril, 3 juillet, 6 et 27 novembre 2016.

1.2. Le 24 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.3. Le 3 mars 2017, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, de nuit.

1.4. Le 19 mai 2017, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis par le Tribunal correctionnel de Liège.

1.5. Le 4 juillet 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans à l'égard du requérant.

1.6. Le 26 septembre 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle pour séjour illégal. L'ordre de quitter le territoire pris le 4 juillet 2017 a été reconfirmé.

1.7. Le 28 septembre 2020, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt du chef notamment d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

1.8. Le 13 novembre 2020, une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités allemandes, qui a été acceptée par celles-ci sur la base de l'article 18, § 1, d), du Règlement Dublin III.

1.9. Le 14 janvier 2021, la partie adverse a informé les autorités allemandes que la partie requérante est en prison et que le délai de transfert doit être étendu.

1.10. Le 12 février 2021, le Tribunal correctionnel a condamné la partie requérante à une peine de douze mois d'emprisonnement.

1.11. Le 12 avril 2021, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de transfert avec maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert.

1.12. Le 26 mai 2021, la partie requérante a été remise en liberté.

1.13. Le 30 septembre 2021, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le même jour, il a été placé sous mandat d'arrêt.

1.14. Le 16 décembre 2021, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Liège à des peines de deux ans et de deux mois d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces commis la nuit.

1.15. Le 28 mars 2025, la partie requérante est identifiée par les autorités marocaines comme étant [B.M.], né le [...] à Fès.

1.16. Le 1er avril 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'égard du requérant. Cette décision, qui a été notifiée le 3 avril 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, de vol simple et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 19.05.2017 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié, ainsi qu'une peine de 1 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de détention et de vente de produits stupéfiants, et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 02.02.2021 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 14 mois d'emprisonnement.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable de vols avec violences ou menaces et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 16.12.2021 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 2 ans d'emprisonnement, ainsi qu'une peine de 2 mois d'emprisonnement.*

En l'espèce, il a, à Seraing, frauduleusement soustrait, à l'aide de violences ou de menaces, des choses qui ne lui appartenaient pas à savoir :

- *Le 29.08.2021, un sac à main et son contenu, au préjudice de D.C. et M.P. et ce, avec les circonstances qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite, et que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable, en raison de son âge, était apparente ou connue de l'intéressé ;*
- *Le 29.09.2021, un Gsm Oppo A74, au préjudice de L.B. et ce, avec la circonstance que le vol a été commis la nuit.*

Il est notamment entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à tout le moins depuis le 29.08.2021.

Attendu que les faits de vol, de manière générale, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens, concourant ainsi à créer un climat d'insécurité au sein de la population. Ils traduisent notamment un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.

Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard de ses antécédents judiciaires et de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- *12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 04.07.2017.

Eu égard à l'arrêt de la CJUE du 26/07/2017 (Ourhami, C-225/16) la durée de l'interdiction d'entrée entrera en vigueur dès que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 25.04.2017, le 28.10.2020 et le 28.01.2022 à la prison de Lantin, ainsi que le 21.11.2024 à la prison de Saint-Hubert par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son « droit d'être entendu ».

A cet effet, plusieurs questionnaires ont été complétés sur base de ses propos, dont un, celui du 21.11.2024, par lui-même. Notons qu'il a accepté de les signer une fois remplis excepté celui du 28.10.2020.

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 11 ans, sans documents d'identité. Signalons que l'intéressé s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire belge et ce, en toute connaissance de cause. Il a été condamné par la justice belge pour séjour illégal et s'est vu notifier des ordres de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans.

Enfin, le fait pour l'intéressé de se maintenir, de longue date, en situation irrégulière dans le Royaume dénote également dans son chef un mépris pour la Loi instaurant des normes de séjour sur le territoire.

Il a affirmé être venu sur le territoire afin de travailler. Rappelons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

Il a déclaré ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique.

Le 28.10.2020 et le 28.01.2022, il a affirmé entretenir une relation avec une belge, prénommée M. de nom de famille inconnu, qui habiterait Ougrée/Seraing. Notons que lors de l'entrevue du 21.11.2024, il n'a plus fait mention de cette relation, affirmant désormais ne pas avoir de relation durable sur le territoire belge. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé aurait une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il a affirmé avoir de la famille en Belgique à savoir des cousins, prénommés M. et H. Ils seraient autorisés au séjour et résideraient à Seraing. Il n'a pas donné d'autres informations les concernant.

Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Rappelons que l'intéressé reste en effet en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses prétendus cousins, de nature à démontrer dans son chef d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qu'il n'apporte pas.

Lors de l'entrevue du 25.04.2017, il a fait mention de la présence d'amis sur le territoire. Notons qu'il n'a plus fait mention de ceux-ci lors des autres entrevues. Signalons cependant concernant la présence d'amis sur le territoire belge, que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ou des personnes en droit de séjour ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille. Toutefois, bien qu'il est loisible à l'intéressé de se prévaloir d'une vie privée, il reste en défaut d'apporter des éléments qui prouveraient le caractère étroit et solide de ses relations amicales, ce qu'il n'a pas apporté.

Il a déclaré le 28.10.2020, concernant son état de santé, avoir des problèmes de mémoire dus aux médicaments qu'il prendrait et à la drogue qu'il a consommée. Il a également déclaré avoir reçu un jour un coup sur la tête durant une bagarre ce qui l'empêcherait désormais de bien dormir.

Le 16.04.2021, le médecin du Centre pour Illégaux de Vottem a certifié que l'intéressé ne souffrait pas de maladies qui pourrait faire préjudice à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne nous permet de conclure que cet état aurait désormais changé. Au contraire, lors des différentes interviews, il a affirmé n'avoir aucun problème de santé pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays de provenance.

Il a déclaré le 28.10.2020 ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il n'aimerait pas ce pays ; il n'aurait plus personnes là-bas car sa famille serait décédée. De plus, sa copine vivrait en Belgique.

Le 28.01.2022, il a affirmé ne pas vouloir retourner en Syrie car il aurait peur de la guerre.

Notons que l'intéressé a été identifié le 28.03.2025 par le Consulat Général du Maroc comme étant un de leur ressortissant. Notons qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une analyse concernant l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers la Syrie dès lors que l'intéressé possède la nationalité marocaine. Aucun éloignement ne peut donc avoir lieu vers la Syrie.

Il a déclaré ne pas vouloir au Maroc car il serait parti depuis longtemps et aurait grandi en Belgique.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 11 ans (Cf. questionnaire du 21.11.2024) Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24.02.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 04.07.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.
 - L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, de vol simple et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 19.05.2017 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié, ainsi qu'une peine de 1 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.
 - L'intéressé s'est rendu coupable de détention et de vente de produits stupéfiants, et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 02.02.2021 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 14 mois d'emprisonnement.
 - L'intéressé s'est rendu coupable de vols avec violences ou menaces et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 16.12.2021 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 2 ans d'emprisonnement, ainsi qu'une peine de 2 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, il a, à Seraing, frauduleusement soustrait, à l'aide de violences ou de menaces, des choses qui ne lui appartenaient pas à savoir :

- Le 29.08.2021, un sac à main et son contenu, au préjudice de D.C. et M.P. et ce, avec les circonstances qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite, et que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable, en raison de son âge, était apparente ou connue de l'intéressé ;
- Le 29.09.2021, un Gsm Oppo A74, au préjudice de L.B. et ce, avec la circonstance que le vol a été commis la nuit.

Il est notamment entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à tout le moins depuis le 29.08.2021.

Attendu que les faits de vol, de manière générale, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens, concourant ainsi à créer un climat d'insécurité au sein de la population. Ils traduisent notamment un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.

Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard de ses antécédents judiciaires et de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- Article 74/22, §1, al. 2, 2° : L'intéressé n'a pas coopéré à l'obtention des documents de voyage nécessaires.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

L'intéressé a été entendu le 25.04.2017, le 28.10.2020 et le 28.01.2022 à la prison de Lantin, ainsi que le 21.11.2024 à la prison de Saint-Hubert par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son « droit d'être entendu ».

A cet effet, plusieurs questionnaires ont été complétés sur base de ses propos, dont un, celui du 21.11.2024, par lui-même. Notons qu'il a accepté de les signer une fois remplis excepté celui du 28.10.2020.

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré le 28.10.2020, concernant son état de santé, avoir des problèmes de mémoire dus aux médicaments qu'il prendrait et à la drogue qu'il a consommée. Il a également déclaré avoir reçu un jour un coup sur la tête durant une bagarre ce qui l'empêcherait désormais de bien dormir.

Le 16.04.2021, le médecin du Centre pour Illégaux de Vottem a certifié que l'intéressé ne souffrait pas de maladies qui pourrait faire préjudice à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne nous permet de conclure que cet état aurait désormais changé. Au contraire, lors des différentes interviews, il a affirmé n'avoir aucun problème de santé pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays de provenance.

Il a déclaré le 28.10.2020 ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il n'aimerait pas ce pays ; il n'aurait plus personnes là-bas car sa famille serait décédée. De plus, sa copine vivrait en Belgique.

Le 28.01.2022, il a affirmé ne pas vouloir retourner en Syrie car il aurait peur de la guerre. Notons que l'intéressé a été identifié le 28.03.2025 par le Consulat Général du Maroc comme étant un de leur ressortissant.

Notons qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une analyse concernant l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers la Syrie dès lors que l'intéressé possède la nationalité marocaine. Aucun éloignement ne peut donc avoir lieu vers la Syrie.

Il a déclaré ne pas vouloir au Maroc car il serait parti depuis longtemps et aurait grandi en Belgique.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 11 ans (Cf. questionnaire du 21.11.2024) Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24.02.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 04.07.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, de vol simple et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 19.05.2017 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié, ainsi qu'une peine de 1 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.*
- L'intéressé s'est rendu coupable de détention et de vente de produits stupéfiants, et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 02.02.2021 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 14 mois d'emprisonnement.*
- L'intéressé s'est rendu coupable vols avec violences ou menaces et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 16.12.2021 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 2 ans d'emprisonnement, ainsi qu'une peine de 2 mois d'emprisonnement.*

En l'espèce, il a, à Seraing, frauduleusement soustrait, à l'aide de violences ou de menaces, des choses qui ne lui appartenaient pas à savoir :

- Le 29.08.2021, un sac à main et son contenu, au préjudice de D.C. et M.P. et ce, avec les circonstances qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite, et que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable, en raison de son âge, était apparente ou connue de l'intéressé ;*
- Le 29.09.2021, un Gsm Oppo A74, au préjudice de L.B. et ce, avec la circonstance que le vol a été commis la nuit.*

Il est notamment entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à tout le moins depuis le 29.08.2021.

Attendu que les faits de vol, de manière générale, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens, concourant ainsi à créer un climat d'insécurité au sein de la population. Ils traduisent notamment un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.

Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard de ses antécédents judiciaires et de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.

L'intéressé a déclaré le 21.11.2024 être en Belgique depuis 11 ans. Notons que rien dans son dossier administratif ne nous permet de conclure qu'il aurait entrepris des démarches en vue de régulariser sa situation de séjour sur le territoire, préférant ainsi vivre dans l'illégalité la plus complète.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

La décision administrative de maintien, en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, deviendra exécutoire dès que l'intéressé sera mis à la disposition de l'Office des Étrangers par la DG EPI, en vue de son éloignement ou de son transfert vers un centre fermé.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen visant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; des articles 7, alinéa 1er, 1° et 3°, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'obligation de motivation formelle et matérielle prévue aux articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 41, § 2, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; du droit d'être entendu et du principe de minutie, du principe du raisonnable et du principe de confiance.

2.1.2. Dans une première branche, elle soutient que l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne l'absence de délai pour quitter le territoire, la partie requérante rappelle que l'acte attaqué se fonde sur l'article 74/14, § 3, 1°, 2°, 3° et 8°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que l'acte entrepris indique que le requérant n'est pas en possession d'un visa et d'un passeport valable au moment de son arrestation.

Elle déclare que le simple fait d'ajouter que la nature et la qualité des faits démontrent que son comportement constitue un danger actuel pour l'ordre public n'est pas une motivation suffisante. Elle fait référence à ce sujet à l'arrêt n° 219 091 du 28 mars 2019.

Elle souligne qu'il appartient à la partie défenderesse de rechercher, sur une base individuelle, ce qui dans le comportement de l'étranger ou dans les infractions pénales commises, constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société en vue de justifier une décision protégeant l'ordre public et entraînant une restriction dans le droit de séjour. Elle ajoute que, pour déterminer s'il existe une menace actuelle, il convient que l'étranger concerné ait tendance à poursuivre, maintenir ou répéter un comportement criminel à l'avenir. Ainsi, selon elle, la partie défenderesse devrait fonder sa décision sur une appréciation du comportement futur de l'étranger sur la base d'éléments objectifs tels qu'ils sont disponibles au moment où la décision est prise. En d'autres termes, la partie défenderesse doit apprécier si le comportement de l'étranger présente un risque de nouveaux troubles graves pour l'ordre public.

Elle constate qu'il ressort des motifs que ce n'est pas le cas dans la décision attaquée. Se référant aux faits précédents, dont le dernier remonte à 2021, la partie défenderesse affirme que le requérant tendance à réitérer ce comportement à l'avenir. Elle estime que la décision attaquée aurait au moins dû motiver pourquoi

des condamnations pénales dont la dernière date de 2021 peuvent conduire à la conclusion que le requérant représente encore aujourd'hui un danger pour l'ordre public

Il précise que, pour qu'une décision soit rendue, il faut que le comportement constitue un « *motif sérieux d'ordre public* » et une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* », l'acte attaqué devant également respecter le principe de proportionnalité. Or, elle affirme que son comportement ne répond pas à cette exigence.

Dès lors, elle considère que l'acte querellé viole le principe de proportionnalité en omettant d'expliquer précisément et clairement pourquoi un seul événement pourrait démontrer qu'il poursuivrait ce comportement à l'avenir.

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle que la question de savoir s'il s'agit d'une vie familiale et privée ou d'une vie privée ou des deux est une question de fait.

Elle se réfère à la jurisprudence de la CEDH et du Conseil et elle reprend des extraits qu'elle cite.

Elle soutient qu'il ressort clairement de la jurisprudence mentionnée que l'article 8 de la CEDH ne se limite pas à la vie familiale, mais que le respect de la vie privée est également un droit que chacun peut invoquer.

Elle rappelle que le devoir de diligence dans la recherche des faits exige que l'administration ne prenne une décision qu'après une enquête approfondie sur l'affaire, en connaissance de toutes les informations pertinentes.

Elle ajoute que la Cour européenne des droits de l'homme confirme que l'évaluation de la proportionnalité doit se fonder sur des critères spécifiques et exceptionnels, et fait référence à l'affaire SHAKUROV c. RUSSIE (requête n° 55822/10) de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 juin 2012.

Elle invoque également le respect du droit d'être entendu.

Elle affirme que l'acte attaqué applique la Directive « *retour* » et que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue la base juridique dudit acte, transpose effectivement cette Directive en droit belge.

En outre, elle précise que l'article 41, § 2, de la Charte précitée, ainsi que le principe général du contradictoire, imposent à l'administration d'entendre préalablement toute personne à l'encontre de laquelle une mesure susceptible de lui porter préjudice est envisagée ainsi que le droit correspondant de cette personne d'être entendue avant qu'une telle décision ne soit prise. Dans cette mesure, les garanties prévues par la Charte s'appliquent en l'espèce.

Dès lors, elle considère qu'il en résulte qu'il est incontestable que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été signifié lui porte préjudice, car il implique au moins une interruption de sa vie familiale avec sa compagne, et ce pour une durée indéterminée, ou du moins pour une longue période.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale du requérant.

Elle fait valoir que la décision concernant la vie familiale est unilatérale et incomplète, si l'on se base sur la situation du requérant. En effet, aucune enquête approfondie n'a été menée sur la vie familiale récente du requérant. En d'autres termes, la décision contestée a été prise sans qu'une enquête approfondie ait été menée à ce moment-là au regard de l'article 8 de la CEDH.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait un contrôle de proportionnalité et de mise en balance des intérêts en présence.

En effet, la décision mentionne comme motif les condamnations pénales. La décision ne tient en aucune manière compte des éléments à décharge qui, entre-temps, ont été versés au dossier au fil des années. Ainsi, la décision ne tient pas compte des circonstances spécifiques du requérant : il n'y a pas de menace actuelle émanant du requérant ; le requérant tente d'améliorer sa vie et de régulariser son séjour, ... L'ingérence des autorités publiques en l'espèce n'est ni justifiée ni nécessaire dans une société démocratique

La partie requérante élève un deuxième grief selon lequel l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales serait violé en combinaison avec le non-respect du droit d'être entendu. Elle soutient avoir été entendue de manière formelle, sans la présence d'un interprète Mongole (sic). Elle dénonce également l'absence de proportionnalité et une motivation stéréotypée.

2.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que l'absence de délai pour quitter le territoire n'est pas revêtue d'une motivation concrète, spécifique et suffisante. Elle conteste l'existence d'un risque de fuite, affirmant avoir toujours résidé à l'adresse mentionnée et avoir tenté de régulariser son séjour.

2.2.1. S'agissant de la décision de reconduite à la frontière, la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 7, alinéa 2, 49, § 3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; du droit d'être entendu ; de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales"

2.2.2. Dans une première branche, la partie requérante renvoie à ce qu'elle a exposé en rapport avec l'ordre de quitter le territoire, dans son premier moyen.

Elle ajoute que le droit d'être entendu n'a pas été respecté concernant la composante « *reconduite à la frontière* », mais également que le motif n'est pas suffisant. En effet, il déclare que s'il avait été entendu, il aurait soulevé à propos de cette partie les éléments qu'il a déjà cités dans le premier moyen, troisième branche, et auxquels il renvoie. Il en conclut que s'il avait été entendu sérieusement et humainement, la décision aurait été différente à ce stade.

Dans une seconde branche, elle rappelle que le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Sous réserve de l'application des dispositions du titre III quater, le ministre ou son représentant peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière* ». Le titre III quater concerne les articles 74/10 à 74/19 de la loi du 15 décembre 1980. Or, elle constate que ces articles, ni la réserve, n'ont été examinés.

Elle ajoute que ces dispositions impliquent, entre autres, que l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (et de l'article 8 de la CEDH) doit être examinée avant qu'une décision ne soit prise.

Or, l'article 74/13 susvisé n'est pas inclus dans cette partie de la décision. Sur cet aspect, elle renvoie et réitère ce qui a été soulevé dans le premier moyen en sa deuxième branche quant audit article 74/13 et aux articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée.

Elle prétend que l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été respecté, la réserve qui y était formulée quant à l'application des dispositions du titre III quater n'ayant pas été examinée.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, s'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'ordre de quitter le territoire attaqué violerait l'article 13 de la Convention européenne précitée, l'article 24 de la Charte et le principe de confiance légitime. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

Par ailleurs, l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par l'article 30 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il vise cette disposition.

Enfin, le requérant ne peut pas utilement se prévaloir de l'article 5 de la Directive 2008/115. En effet, les aspects de cette disposition, invoqués par le requérant dans le cadre du développement de son premier moyen, ont été transposés en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, qui a inséré l'article 74/13 dans cette loi. Or, un moyen pris de la violation de dispositions d'une Directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte. En l'occurrence, le requérant ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non conforme à la Directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable à cet égard.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

[...]

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ; [...]

».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire est notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant «*demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. [l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation]*» [...], motif qui n'est pas contesté par le requérant, en sorte qu'il doit être tenu pour établi.

3.3. S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel «*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée*», dès lors notamment que «*L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue*», motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard du motif selon lequel «*si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale*» et du motif selon lequel «*le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*» sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le juge n'annule pas une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Quant au délai, le Conseil rappelle qu'il exerce son contrôle sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un contrôle limité à la seule légalité de l'acte administratif attaqué, en telle sorte qu'en toute hypothèse, il ne saurait juger de l'opportunité de n'accorder aucun délai au requérant pour quitter

le territoire. Partant, le Conseil ne saurait faire droit au grief du requérant selon lequel l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ne crée pas d'obligation de ne pas accorder de délai pour quitter le territoire, mais simplement une possibilité, l'exercice de cette possibilité relevant du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

3.4.1. Quant à la deuxième branche relative à la violation alléguée de son droit à être entendu, ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant que « *le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* ».

L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans son arrêt C-249/13, la CJUE a indiqué que « *[l]e droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours* ».

Dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* ».

De même, il découle, d'autre part, du principe général de soin et de minutie qu'« *aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* », d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « *impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard* ».

3.4.2. En l'espèce, le requérant a été entendu à plusieurs reprises dont le 21 novembre 2024 à la prison de Saint-Hubert, ce qui a été confirmé par un questionnaire présent au dossier administratif et mentionnant qu'il lui a été transmis « car vous n'avez pas de droit de séjour en Belgique et que vous êtes actuellement en prison. L'Office des Etrangers (OE) déterminera si une décision de retour doit être prise à votre égard. Si une telle décision est prise, vous recevrez un ordre de quitter le territoire (avec ou sans maintien) en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine ou vers un pays où vous avez un droit de séjour [...]». Dans ces circonstances, il doit être tenu pour établi que le requérant a été invité de façon claire et suffisante à faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En tout état de cause, le requérant se limite à faire valoir ne pas avoir été valablement entendu préalablement à la prise de l'acte litigieux, mais reste en défaut de démontrer, dans sa requête, l'existence d'éléments complémentaires qu'il aurait pu faire valoir s'il avait été entendu de manière effective une nouvelle fois avant la prise dudit acte, qui soient susceptibles d'influer sur ladite décision. En effet, il se borne à reprocher de ne pas avoir enquêté de manière approfondie sur sa vie familiale.

A cet égard, quant à sa vie familiale avec sa prétendue compagne, force est de constater que lors de son audition du 21 novembre 2024, le requérant a prétendu ne pas avoir de relation durable sur le territoire.

Quant à la présence de ses cousins, le Conseil constate que la partie défenderesse en a tenu compte mais qu'elle a estimé que le requérant restait en défaut d'établir des liens de dépendance avec ses cousins de nature à démontrer dans son chef une vie familiale avec ces derniers. Cette motivation n'est pas contestée.

Par ailleurs, le requérant se borne à faire valoir sa vie privée sans démontrer la réalité de celle-ci. Or, il convient de rappeler d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. En tout état de cause, il convient de constater que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de la partie requérante en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Relevons également que le requérant a déclaré parler français et a été entendu en français. La critique selon laquelle le requérant n'a pas été entendu avec un interprète mongole est sans pertinence en l'espèce.

Par conséquent, aucune violation du droit d'être entendu ne peut être constatée en l'espèce que ce soit dans le cadre de la mesure d'éloignement ou à l'égard du volet reconduite à la frontière, plus spécifiquement visé par la première branche du second moyen.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, invoquée dans le cadre de la deuxième branche du premier moyen, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour Européenne des droits de l'homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient

d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale²⁴. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, indépendamment même de la question de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant, qui n'a nullement été étayée par ce dernier par ailleurs, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Les arguments du requérant relatifs à un examen de la proportionnalité de l'acte attaqué sont donc sans pertinence.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Or, en l'occurrence, au vu de l'absence de vie privée et familiale démontrée par le requérant, il ne peut être question d'un quelconque obstacle à ces vies privée et familiale.

L'allégation selon laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué entraînerait une interruption de sa vie familiale avec sa compagne pour une durée indéterminée, à tout le moins pour une longue période, n'est pas suffisante en l'espèce, au vu du raisonnement tenu *supra*.

En outre, le Conseil observe que le requérant s'abstient d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec ses cousins, et ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'absence de prise en considération de sa vie privée, une conclusion similaire s'impose, le requérant n'ayant produit aucun élément appuyant l'existence d'une vie privée sur le territoire belge. De plus, le requérant se garde d'invoquer un quelconque obstacle à la poursuite de sa vie privée ailleurs que sur le territoire belge, se contentant de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'enquête sur sa vie privée récente, sans pour autant étayer l'existence de celle-ci.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est nullement démontrée en l'espèce.

L'invocation de l'article 7 de la Charte précitée n'appelle également pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 susvisé.

Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments contenus dans cette disposition, notamment au regard des articles 3 et 8 de la CEDH.

3.6.1. Quant au second moyen, le Conseil rappelle à nouveau que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer, dans son deuxième moyen, de quelle manière le second acte attaqué violerait l'article 49, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.6.2. Sur le reste du deuxième moyen, concernant la décision de reconduite à la frontière, l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sous réserve de l'application des dispositions du Titre III quater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière* ».

Le Conseil renvoie *supra* aux développements concernant l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse.

En l'espèce, la décision de reconduite à la frontière est notamment fondée sur le constat qu'« *il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire"* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée.

En effet, la partie défenderesse peut reconduire l'étranger à la frontière, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquels figure le risque de fuite. Or, le risque de fuite a été mentionné par la partie défenderesse dans l'ordre de quitter le territoire et le Conseil a estimé qu'il n'était pas valablement remis en cause par le requérant. Le Conseil renvoie à ce sujet au point 3.3 du présent arrêt.

Par ailleurs, le requérant ne précise pas quelles dispositions du Titre III *quater* de la loi précitée du 15 décembre 1980 s'opposeraient en l'espèce à la prise de la décision de reconduite à la frontière.

En outre, et à l'instar de la partie requérante qui se contente de renvoyer aux développements de son précédent moyen et n'évoque aucun argument autre que ceux invoqués dans le premier moyen, relativement à la violation de son droit d'être entendu, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie *supra* aux développements de ces aspects dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire, dont il ressort que de telles violations ne peuvent être tenues pour établies en l'espèce.

Enfin, si le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé spécifiquement l'article 74/13 susvisé dans le cadre de la décision de reconduite à la frontière, il n'explique pas en quoi cela justifierait l'annulation de cette dernière décision.

En tout état de cause, les éléments visés par cette disposition ont été examinés dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire susvisé.

3.6.3. La décision de reconduite à la frontière est donc suffisamment et valablement motivée.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'il vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

M. OSWALD,

premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD